

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOSELEV LOGISTIQUE SARL

1374 Ave Adolphe Turrel
11210 Port-La-Nouvelle

Réf : 2026-027-PR

Code AIOT : 0006600256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement FOSELEV LOGISTIQUE implanté 1374 avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée pour respecter la fréquence minimale de contrôle définie dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est de 1 an pour cet établissement.

Le thème retenu concerne les "Mesures de prévention associées aux zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (Zones ATEX)"

Des accidents industriels aux conséquences importantes peuvent avoir pour origine une mauvaise identification ou une mauvaise gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX).

L'objet de l'action est de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier :

- la bonne identification des zones concernées,
- la bonne mise en place des procédures, notamment vis-à-vis des consignes de sécurité, des travaux autorisés dans ces zones, ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOSELEV LOGISTIQUE SARL
- Entrepôt d'alcool - 1374 Ave Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'alcool de la société FOSELEV LOGISTIQUE, situé sur le port de Port-la-Nouvelle, a été initialement mis en service fin des années 1960, début des années 1970. Il était exploité par la Société des Alcools Viticoles (SAV), Régie commerciale du Ministère des Finances. Il avait une capacité de 60 000 m³ et comportait 28 bacs.

Une première extension, autorisée par arrêté préfectoral (AP) du 25/10/1978, a porté la capacité globale à 73 500 m³ (33 réservoirs), et une deuxième extension autorisée par AP du 07/06/1994 a porté la capacité à 79 500 m³ (39 réservoirs) qui correspond à la capacité actuelle du dépôt.

Ce dépôt a été successivement exploité par la Société des Alcools Viticoles (SAV), par l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS), par VINIFLHOR puis par FranceAgrimer avant d'être repris par la société FOSELEV LOGISTIQUE, exploitant actuel du site.

Suite à la réactualisation de l'étude des dangers (EDD) réalisée par l'exploitant en janvier 2001 avec l'appui de la société INERIS, les prescriptions applicables ont été mises à jour par l'arrêté n°2001-1725 du 29/11/2001. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté du 12/01/2010 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de juillet 2007, décembre 2008 et mai 2009 ;
- l'arrêté du 28/01/2010 qui modifie l'adresse du siège social ;
- l'arrêté du 08/03/2018 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de décembre 2014 ;
- l'arrêté du 30/04/2020 qui fait suite au réexamen de l'EDD (notice de réexamen de septembre 2019 complétée en février 2020) ;
- l'arrêté du 09/07/2020 autorisant le changement d'affectation de certains bacs d'éthanol alimentaire par de l'éthanol industriel ;
- l'arrêté du 13/07/2021 autorisant l'exploitation d'une nouvelle aire de chargement / déchargement ;
- l'arrêté du 03/11/2022 autorisant le stockage de 999 t d'huiles végétales hydro-traitées (HVO qui constitue un biocarburant de synthèse) ;
- l'arrêté du 15/09/2023 autorisant l'extension du stockage d'HVO à 7600 t ;
- l'arrêté du 10/09/2025 fixant la date du prochain réexamen quinquennal de l'étude des dangers.

Suite à la modification de la nomenclature transposant la directive SEVESO 3, la société FOSELEV LOGISTIQUE a déclaré l'antériorité de son dépôt par courrier du 24/06/2016.

Ce dépôt relève des rubriques suivantes sous le régime d'autorisation avec servitude seuil haut :

- 4755 : alcool de bouche d'origine agricole ;
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ;

- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 1436 : substances inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C.

L'établissement Foselev Logistique exerce principalement une activité de stockage d'alcools sur son site de Port-La-Nouvelle, à l'exclusion de toute opération de distillation. Depuis quelques années, l'exploitant a cherché à diversifier les produits et a déposé plusieurs demandes de modification en ce sens. A ce jour, le dépôt de la société FOSELEV Logistique est constitué de 30 bacs en inox en service susceptibles de stocker les produits suivants :

- Flegmes d'une teneur volumique voisine de 92% d'éthanol (rubrique 4755) ;
- Bioéthanol à 99,8° (rubrique 4331) ;
- HVO (rubrique 1436) ;
- Lignosulfate de sodium ;
- Ester Méthylique d'Acide Gras ;
- AdBlue ;
- Nitrate de calcium.

Ce dépôt comporte 9 réservoirs supplémentaires en acier qui ne sont pour l'instant plus utilisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les documents réglementaires relatifs à l'identification des dangers et des zones à risques sont disponibles, notamment l'étude de dangers de décembre 2024 et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) établi en 2025.

Les zones ATEX sont identifiées, matérialisées sur les plans du site et signalées sur le terrain par une signalisation appropriée. Les consignes de sécurité et les procédures encadrant les interventions sont en place, et un suivi des formations ATEX du personnel est assuré, bien que des retards aient été relevés pour certaines mises à jour.

La plupart des installations étant situées en extérieur, la ventilation est considérée comme satisfaisante ; un système de mise en surpression protège par ailleurs les locaux sensibles situés à

proximité de zones ATEX. L'inspection demande toutefois à l'exploitant de justifier la suffisance de la ventilation de certains locaux identifiés comme pouvant être à l'origine d'une explosion.

Concernant les équipements en zone ATEX, un inventaire existe mais doit être complété pour les matériels installés avant 2003, afin de valider formellement leur maintien en exploitation. Les installations électriques font l'objet de contrôles périodiques et d'un suivi des observations des organismes de contrôle.

Globalement, l'inspection de terrain a permis de constater que le dépôt est bien entretenu et que les principales dispositions de prévention du risque ATEX sont en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'étude des dangers de référence pour ce dépôt est le document référencé MO LOG 303-01 daté du 23/12/2024. Le chapitre V de l'étude des dangers « Identification et caractérisation des potentiels dangers » : <ul style="list-style-type: none">➤ décrit (§V.2) les dangers liés aux produits susceptibles d'être présents sur le site (éthanol, HVO, AdBlue, EMAG, lignosulfonate de sodium, nitrate de calcium) ;➤ identifie (§V.3) les potentiels dangers liés aux activités exercées (stockage en réservoirs et cuvettes de rétention associées, chargement déchargement camions, déchargement wagon, Pomperies, Canalisations de transport) ;➤ précise (§V.5) les phénomènes dangereux attendus en cas de libération des potentiels de dangers ;➤ indique les mesures retenues pour réduire les potentiels dangers (§V.6). L'exploitant présente le « Document relatif à la protection contre les explosions » (DRPE) rédigé par le cabinet AUDITRIX en application de l'article R. 4227-52 du code du travail (référence 23_1039_FOSELEV_DRPCE version 1 du 23/07/2025). Ce document a pour vocation de présenter une analyse des risques d'explosion et d'exposer les moyens de protection et de prévention mis en œuvre afin de maîtriser ce risque. Le § 3 rappelle les produits susceptibles d'être présents sur le site en précisant les caractéristiques, notamment l'inflammabilité. Sur la base des recommandations du guide GESIP « Guide pour la détermination des zones à risques d'explosion 0, 1 et 2 dans les industries pétrolières et pétrochimiques », qui précise que les substances retenues pour l'évaluation des risques sont les liquides inflammables ayant un point éclair inférieur à 55°C, le DRPE a retenu principalement l'éthanol/bioéthanol, le GNR et les solutions dénaturantes pour l'étude des zones ATEX. Le § 4 décrit les activités pouvant occasionner des zones ATEX à savoir : <ul style="list-style-type: none">➤ le déchargement / chargement des camions, des wagons et des navires, ainsi que le stockage d'éthanol,➤ le stockage du GNR en citerne. Le § 7 reprend les caractéristiques des différentes zones ATEX identifiées sur le site, à savoir : <ol style="list-style-type: none">1. Quai de chargement et déchargement par bateaux (darse) ;2. Réservoirs de stockage et cuvettes de rétention ;3. Pomperies ;4. Postes de chargement / déchargement camions ;5. Poste de chargement / déchargement wagons ;6. Cuves GNR (pour l'alimentation du groupe électrogène et des moto pompes incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le § V.4 de l'étude des dangers comprend un plan localisant les potentiels de dangers. Ce plan distingue : <ul style="list-style-type: none">• les bacs de stockage et les cuvettes de rétention associée ;• les tuyauteries et les rétentions associées ;• le poste de déchargement des wagons citernes ;• les 3 postes de chargement / déchargement des camions ;• la canalisation de transport depuis l'appontement D2. <p>L'exploitant présente le plan des zonages ATEX comprenant un plan général du site et 7 plans détaillant les zonages ATEX par poste : 1-réservoirs, 2-pomperie sud, 3-pomperie nord, 4-poste chargement camions (pcc) sud, 5-ppc nord, 6-pcc est, 7-poste chargement wagons (pcw) nord.</p> <p>L'ensemble des stockages est classé en zone 1 et les rétentions associées aux stockages, aux postes de chargements camions et wagons, aux tuyauteries sont classées en zone 2.</p> <p>Les potentiels de dangers sont décrits au chapitre V.5 de l'étude des dangers et dans le Document relatif à la protection contre les explosions (DRPE), cf point de contrôle n°1.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :Plan :

L'exploitant présente le « plan marquage zone ATEX » qui précise la position des panneaux signalant les zones ATEX et les marquages au sol.

Signalisation des zones :

La signalisation des zones dangereuses est faite sous la forme du panneau d'avertissement de forme triangulaire, lettres « EX » noires sur fond jaune, complété avec les consignes à observer sous la forme des pictogrammes de sécurité.

L'inspection a vérifié par sondage lors de la visite de terrain la présence des panneaux d'information et des pictogrammes de sécurité.

Consignes :

L'exploitant précise que les consignes qui traitent du risque ATEX sont notamment :

- celles concernant l'accueil de nouveaux personnels et l'accueil d'entreprises extérieures ;
- le plan de prévention, les permis de travaux et permis feu, pour l'encadrement des travaux ;
- le guide d'utilisation d'un détecteur.

Formations :

L'exploitant présente le tableau de suivi des formations ATEX pour l'ensemble du personnel technique du dépôt (11 personnes).

Ce tableau distingue 3 niveaux de formation (ATEX 0 – 1 – 2) :

- Tout le personnel reçoit au minimum la formation ATEX0 qui correspond à une sensibilisation au risque ATEX.
- La formation ATEX1 concerne les opérateurs qui exécutent des opérations en zone ATEX (8 salariés concernés sur 11).
- La formation ATEX2 concerne le personnel qui encadre des opérateurs qui exécutent des opérations en zone ATEX (2 salariés concernés sur 11).

L'exploitant présente également la liste d'émargement du personnel pour la formation à l'utilisation des détecteurs 4 gaz.

L'inspection note des retards dans le suivi des formations ATEX. L'exploitant confirme que la formation est prévue sur 2026 pour prendre en compte les mouvements du personnel et que tous les agents ont reçu une sensibilisation interne au risque ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'identification des zones à risque suivant la norme NF EN 60079-10-1 (Zone 0, 1 ou 2) prend en

compte le degré de dégagement et les caractéristiques de ventilation.

Sur le site, la plupart des équipements / activités sont réalisés en extérieur (déchargement wagons, déchargement / chargement camions, stockages, tuyauteries, pomperie) et sont donc ventilés naturellement ; la ventilation est considérée comme bonne.

L'exploitant précise que la salle de contrôle et le local électrique sont situés entre deux zones classées ATEX (local salle des pompes et local Manifold Sud). Afin de prévenir toute pénétration d'une atmosphère potentiellement explosive à l'intérieur de ces locaux, ceux-ci sont maintenus en surpression permanente par rapport aux zones environnantes.

Cette surpression est assurée par une centrale de traitement d'air (CTA) dédiée en dehors de la zone ATEX, qui alimente les locaux en air neuf. Le système est dimensionné afin de maintenir un différentiel de pression suffisant entre l'intérieur des locaux et l'extérieur. La surpression de consigne est fixée au-dessus de 5 Pa, valeur permettant de garantir un flux d'air permanent de l'intérieur vers l'extérieur et d'éviter toute infiltration d'air provenant des zones ATEX adjacentes.

La CTA dispose d'un système de ventilation de secours, permettant d'assurer la continuité de la mise en surpression en cas de défaillance du système principal ou lors d'opérations de maintenance.

Le système de contrôle assure la mesure en continu de la pression à l'intérieur des locaux ainsi que de la pression extérieure de référence. Ces mesures permettent de vérifier en permanence le maintien du différentiel de pression requis. Une vanne de régulation équipée d'un clapet coupe-feu ajuste automatiquement le débit d'air insufflé afin de maintenir la surpression au niveau défini.

Le système est équipé d'une alarme de perte de surpression transmise à la supervision de la salle de contrôle. En cas de baisse de la pression en dessous du seuil défini, une alerte est générée afin de permettre une intervention rapide des opérateurs et le rétablissement du fonctionnement normal du système de pressurisation.

L'accès à la salle de contrôle s'effectue par un sas d'entrée équipé d'un système de contrôle d'accès par badge RFID. Les deux portes du sas sont inter verrouillées, empêchant leurs ouverture simultanées. Ce dispositif limite les échanges d'air avec l'extérieur et contribue au maintien de la surpression dans les locaux.

Excepté ce point particulier, le § 8 du DRPE « Prescriptions minimales applicables aux emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter » ne prévoit pas de disposition particulière pour la ventilation des locaux situés en zone ATEX.

Demande formulée à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant présente la liste des équipements électriques et non électriques présents dans les différentes zones ATEX, à savoir : <ul style="list-style-type: none">◦ cuvettes de rétention : actionneurs pneumatiques et électriques, électrovanne, soupapes de décharge...◦ Réservoirs : niveaux haut, très haut, radar de niveau, soupape de respiration, capteurs de pression...◦ cuve de dépotage : capteurs de niveau...◦ salles des pompes : prises...◦ poste de chargement : densimètre électronique, débitmètre, actionneur, électrovanne, fin de course, sonde température, pompe...◦ dépôt : éclairage, arrêt d'urgence, boîtiers de mise à la terre...◦ canalisation : capteurs de pression... <p>Ce listing précise pour chaque équipement la classification ATEX.</p> <p>L'exploitant présente également la liste des détecteurs gaz et liquide installés dans les différentes zones, notamment au niveau des cuvettes de rétention et des pomperies. Ce listing précise la classification ATEX.</p> <p>L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ le dépôt étant ancien, il subsiste des équipements électriques et non électriques dans les zones ATEX implantés antérieurement au changement de la réglementation de 2003. Ce matériel était conforme à la législation applicable à l'époque ;➤ il ne dispose pas d'un inventaire formalisé de ces équipements anciens et n'a pas explicitement validé leur maintien en exploitation ;➤ en complément de la vérification des installations électriques, une vérification conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 est effectuée avec délivrance du certificat Q18. Le certificat Q18 permet de valider que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». <p>Concernant les équipements anciens, l'exploitant ajoute qu'il est en train de supprimer le matériel électrique de commande du local pomperie Nord afin :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ d'implanter les équipements électriques dans un local situé hors zone ATEX ;▪ de renouveler les équipements avec du matériel aux normes récentes ;▪ de regrouper les commandes dans la salle de contrôle principale. <p>Ces travaux conséquents sont prévus encore sur une durée de 6 mois.</p>

Demande formulée à la suite du constat :

1. L'exploitant doit dresser l'inventaire des équipements électriques et non électriques installés avant le 30/06/2003 et valider explicitement leur maintien en exploitation. Cette validation doit démontrer que :
 - le mode de protection est adapté à la zone (catégorie, classement en température...)
 - l'équipement est utilisé conformément aux prescriptions prévues par le constructeur (température ambiante de fonctionnement, conditions spécifiques d'utilisation...)
 - l'intégrité du mode de protection est correctement maintenue (altération de la sécurité suite à des opérations de maintenance, à l'usure, à un défaut d'entretien...)
 - les règles de câblages propres aux ATEX sont respectées.
2. La vérification suivant le référentiel D18 de la norme APSAD ne permettant pas de justifier que l'ensemble des équipements électriques et non électriques utilisés est conforme aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement, l'inspection recommande de réaliser un audit complet du matériel électrique et non électrique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 6 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Vérifications périodiques**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant présente :

- Le dernier rapport de vérification électrique prévue par l'article R4226-16 du Code du travail rédigé par le Bureau Véritas (rapport 8502792/3.9.1.P du 06/08/2025).
Ce rapport affiche en première page le résultat de la vérification, à savoir « Avec écart » ; ce rapport fait ressortir plusieurs observations dont certaines ont déjà été signalées par l'organisme de contrôle lors des vérifications antérieures.
- Le compte rendu de vérification périodique des installations électrique Q18 qui confirme que la visite du 21/07/2025 a été réalisée dans le cadre du référentiel APSAD D18 et a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement, et a conclu que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
- Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge qui confirme l'absence d'observation.
Ce rapport mentionne en conclusion que le risque d'incendie d'origine électrique semble faible et que les installations électriques ne présentent pas de risque particulier détectable par thermographie infrarouge pouvant entraîner un risque d'échauffement ou

d'incendie.

L'organisme préconise de réaliser :

- une campagne de vérification des connexions sur l'ensemble du site de façon régulière ;
- un dépoussiérage interne des armoires électriques ;
- un examen par détection ultrasons des installations haute tension.

L'exploitant présente également le fichier Excel utilisé pour le suivi des observations effectuées par les organismes de contrôle lors des vérifications périodiques.

Ce tableau permet de suivre les travaux et de vérifier l'état d'avancement : programmés / en cours / clôturés.

L'exploitant présente également un document complémentaire rédigé afin de justifier la levée des observations formulées sur le matériel électrique présent dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion. Cette justification des travaux de mise en conformité est un préalable à la délivrance du certificat Q18.

Type de suites proposées : Sans suite